



Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 077-217700525-20260310-2026_20-AR

COMMUNE DE BREAU

Séance du 05 mars 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	6

Date de convocation :	20 février 2026
Date d'affichage :	20 février 2026

Objet de la Délibération :

2026-20 : Validation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

L'an deux mille vingt-six, le **05 MARS** à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de M. THIBAUD Alain (Maire).

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

THIBAUD ALAIN, VARIN ROMAIN, LEGRAND OLIVIER, FERRANDIS MYLENE, COLLET GILLES, CLEMENT LAETITA

Absents ayant donné pouvoir Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

GRAS ANITA A DONNE POUVOIR A MONSIEUR COLLET GILLES
LESCURE MAGALI DONNE POUVOIR A FERRANDIS MYLENE

ETAIENT ABSENTS, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

LAPRADE DANIEL, DELEVILLE KARYNE

Madame COLLET Gilles été nommé secrétaire de séance

Notice explicative

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour objectif d'évaluer les charges liées au transfert de compétence des communes vers l'intercommunalité, et impactant le montant des attributions de compensation de chaque commune.

Par délibération du conseil communautaire n°2025-052 en date du 26 juin 2025, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a modifié ses statuts pour ajouter la compétence « financement du contingent SDIS » en lieu et place des communes. Cette modification a été actée par arrêté préfectoral du 7 octobre 2025.

La CLECT s'est réunie le 28 janvier 2026 pour évaluer les charges financières liées au transfert de cette compétence à hauteur de 449 901 € pour l'ensemble des communes membres de la communauté de communes. Il a été proposé une compensation à l'euro près du montant de la cotisation au SDIS pour l'année 2025 versée par la commune, soit un montant de 149€. Les membres de la CLECT ont approuvé à l'unanimité l'évaluation du transfert de charges lié au transfert de la compétence « Financement du contingent SDIS ».

Par délibération n°2026-015 du 19 février 2026, notifiée le 25/02/2026 à la commune de Breau, le conseil communautaire a approuvé le rapport de la CLECT. Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les conseils municipaux doivent délibérer de façon concordante sur ce rapport joint.

Il est demandé au Conseil Municipal, de se prononcer sur cette question.

Projet de délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charge

Vu la délibération n°2026-015 en date du 19 février 2026 du Conseil Communautaire de la Brie Nangissienne approuvant le rapport de la CLECT

COMMUNE DE BREAU

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les conseils municipaux doivent délibérer de façon concordante pour approuver le rapport de la CLECT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ARTICLE UN :

Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées portant sur le montant des charges transférées liées au transfert de la compétence « Financement du contingent SDIS », soit pour la commune de Breau, un montant de 5915€.

ARTICLE DEUX :

Valide le montant de l'attribution de compensation d'un montant 149 € pour l'année 2026

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme au registre

Breau, le 06 mars 2026


Le Maire
Alain THIBAUD

Le secrétaire de séance


Gilles COLLET

Transmit au représentant de l'Etat le : 09 mars 2026

Affiché le : 09 mars 2026

M. le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante ;, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.